



MAIRIE HOULBEC-COCHEREL

27120

**Arrêté municipal N° HC-2021-007**  
**Arrêté de circulation permanent**  
**Portant limitation de tonnage pour**  
**les véhicules de plus de 3 tonnes 5 sur**  
**la Voie Communale 532**  
**A compter de la mise en place des panneaux**

**LE MAIRE DE HOULBEC-COCHEREL**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée avec la commune de Rouvray

Considérant qu'en raison des caractéristiques structurelles et géométriques non compatibles avec un trafic de poids lourds, la vocation de la Voie Communale 532 étant d'assurer une desserte locale car elle est de faible largeur. Les difficultés de circulation rendent difficiles les croisements de cet axe. Considérant que d'autres itinéraires proches et plus adaptés peuvent accueillir ce trafic dans des conditions satisfaisantes.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la Voie Communale 532 dans les deux sens.

**ARTICLE 2** : Ces dispositions ne pas applicables aux véhicules de service de la voirie, de collectes d'ordures ménagères, de secours et d'incendie, transport de la benne de déchets verts, et plus généralement aux véhicules services publics ainsi qu'aux engins agricoles.

**ARTICLE 3** : un procès-verbal sera établi pour toutes les infractions avec une amende forfaitaire de 1 500 euros suivant l'arrêté n°02/2021 rédigé par la commune de Rouvray.

**ARTICLE 4** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la commune de Rouvray.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Houlbec-Cocherel.



**MAIRIE HOULBEC-COCHEREL**

27120

**ARTICLE 7** : Le Maire et le conseil municipal de la commune de **HOULBEC-COCHEREL**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet - Préfecture de l'Eure
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gaillon
- Monsieur le président de la SNA - 27120 Douains
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Evreux
- Syndicat de Voirie de Saint-Colombes près de Vernon
- Mairie de Rouvray
- Direction Départementale des Routes

A Houlbec-Cocherel, le 15 juillet 2021

*Le Maire*

*Moïse Caron*

P/O Mr WALLET, Adjoint au Maire

